



Séance du 30 mai 2024

Première section

AVIS N° 2024-0088

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Caisse de crédit municipal de Bordeaux

Département de la Gironde

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9, R. 1612-8 à -13 et R. 1612-19 à -26 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'instruction n° 206 CM de la direction de la comptabilité publique du 25 août 1980 relative à la comptabilité des caisses de crédit municipal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'autorité des normes comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'arrêté n° 2023-107 du 20 décembre 2023 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2024-06 du 8 février 2024 fixant la composition des sections et l'affectation des vérificateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la Gironde à la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Vu la délibération du 5 avril 2024 par laquelle le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse de crédit municipal de Bordeaux a adopté son budget primitif ;

Vu la lettre du 30 avril 2024, enregistrée le 2 mai 2024 au greffe de la juridiction, par laquelle le préfet de la Gironde a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

Vu les lettres du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2024 par lesquelles le directeur général de la caisse de crédit municipal de Bordeaux, Monsieur Thierry Fauchard, et le comptable public ont été informés de la saisine et du délai selon lequel des observations écrites ou orales pouvaient être formulées ;

Vu les entretiens que le rapporteur a eu avec le directeur général le 7 mai 2024 et avec le comptable le 14 mai 2024 lors de visites sur place et leurs réponses recueillies oralement ;

Vu l'ensemble des informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur M. David Smialy, premier conseiller, en son rapport et le représentant du ministère public, en ses observations ;

D) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

Considérant que, par lettre du 30 avril 2024 susvisée, la secrétaire générale de la préfecture a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT au motif que le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Bordeaux était en déséquilibre ;

Considérant que la secrétaire générale de la préfecture a reçu délégation du préfet de la Gironde par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 ; qu'elle a donc qualité pour agir ;

Considérant que le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse de crédit municipal de Bordeaux a adopté son budget par délibération du 5 avril 2024 et que sa transmission à la préfecture de la Gironde a été effectuée le 8 avril 2024, date à laquelle la préfecture en a accusé réception ; que la saisine est donc intervenue dans le délai de trente jours à compter de la transmission de la délibération, imparti par l'article L. 1612-5 du CGCT ;

Considérant que, par lettres du président de la chambre en date du 6 mai 2024, le directeur général et le comptable ont été informés de la saisine et de la possibilité qu'ils avaient de faire parvenir leurs observations par écrit ou oralement à la chambre au plus tard le 14 mai 2024 ; qu'à l'occasion d'entretiens sur place avec le directeur général le 7 mai 2024 et le 14 mai 2024 avec le comptable, le rapporteur a recueilli leurs réponses et les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, complétées jusqu'à la date du 21 mai 2024, et entrant dans le champ d'application de l'article R. 1612-19 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du CGCT le 2 mai 2024 ;

Considérant que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

II) SUR L'EXISTENCE DU DÉSÉQUILIBRE

Considérant qu'au titre de la comptabilité publique, la caisse de crédit municipal de Bordeaux est soumise au plan comptable des caisses de crédit municipal, défini dans l'instruction n° 206 CM du 25 août 1980 susvisée ; qu'en l'absence de dispositions budgétaires dans cette instruction, les caisses sont conduites à appliquer, par assimilation en tant qu'établissement public local, les règles de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif et les principes du code général des collectivités territoriales (annualité, équilibre, vote par chapitre notamment) ;

Considérant que l'article L. 1612-4 du CGCT prévoit que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

Considérant que, par lettre du 30 avril 2024 susvisée, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT au motif que le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Bordeaux était en déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

Considérant que le caractère prévisionnel du budget implique que la sincérité doit s'apprécier au regard des informations dont disposait l'assemblée délibérante lors de son vote ainsi qu'en fonction des impératifs comptables de prudence ;

Considérant que l’instruction n’a pas révélé de défaut de sincérité manifeste des recettes et des dépenses ; que, notamment, la caisse de crédit municipal de Bordeaux a inscrit au budget primitif 2024 un niveau de provisionnement pour risques et charges (compte 156 001) et pour encours sains susceptibles d’être déclassés en encours douteux (compte 156 002) pour couvrir d’autres risques financiers dont le montant total s’élève à 4 816 236,32 € ; que ce montant se décompose comme indiqué dans le tableau *infra* ;

Dotations aux provisions pour risques et charges et pour encours sains susceptibles d’être déclassés en encours douteux comptabilisées en 2023	Montant
Total des risques couverts (comptes 156 001 et 156 002)	4 816 236,32 €
dont provisionnement pour risques et charges (compte 156 001)	2 188 807,73 €
dont provision fraude Agen	74 145,00 €
dont provision pour « fraude carte bancaire »	5 000,00 €
dont provision intérêts PEL et CEL	2 734,39 €
dont provision dossier Goncalvez	195 000,00 €
dont provision bijoux fourrés	65 000,00 €
dont provision portage SACEM	296 369,00 €
dont provision portefeuille PPX	269 851,50 €
dont provision défaut de conseil SACEM	1 280 707,84 €
dont provisionnement encours sains susceptibles d’être déclassés en encours contentieux (compte 156 002)	2 627 428,59 €

Considérant que le montant de 4 816 236,32 € apparaît en section d’investissement du budget 2024, à la fois en dépenses et en recettes du chapitre 15 ; que cette mention équilibrée en recettes et en dépenses est normale au stade du budget primitif 2024, la caisse de crédit municipal n’étant pas en mesure de prévoir le niveau des dotations aux provisions et des reprises sur provisions qui seront comptabilisées au cours de l’exercice 2024, et qui seront amenées à évoluer en fonction du risque et de la probabilité de dégradation des encours sains ;

Considérant que la couverture de l’annuité d’emprunt par des ressources propres ne présente pas de difficulté ;

Considérant que le budget n’a pas été voté facialement en équilibre sur chacune des deux sections, le niveau prévisionnel des recettes n’égayant pas strictement celui des dépenses ;

Budget primitif 2024	Dépenses	Recettes	Solde
Total de la section de fonctionnement	34 701 375 €	34 710 397 €	+ 9 023 €
Total de la section d’investissement	6 057 445 €	6 317 711 €	+ 260 266 €

Considérant qu’il ressort des sections de fonctionnement et d’investissement une situation prévisionnelle de suréquilibre avec des soldes excédentaires respectivement de 9 023 € et 260 266 €, comme indiqué dans le tableau *supra* ;

Considérant cependant qu'en vertu de l'article L. 1612-7 du CGCT, un budget constitué de sections de fonctionnement et d'investissement comportant un excédent et dont les recettes et les dépenses ne sont pas manifestement insincères, n'est pas constitutif d'un déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ; qu'ainsi, le budget primitif 2024 de la caisse de crédit municipal de Bordeaux ne présente pas un déséquilibre au sens de cet article ;

Considérant par ailleurs que les provisions décrites *supra*, inscrites au budget primitif 2024 pour un total de 4 816 236,32 €, n'ont pas de lien avec le montant de 4,5 M€ mentionné comme origine du déséquilibre dans la saisine du préfet ; que ces dotations aux provisions, qui s'élèvent en réalité à 4,4 M€ et non 4,5 M€, relèvent de la section de fonctionnement ;

Considérant que, pour trouver les ressources budgétaires nécessaires au financement de ce provisionnement, le conseil d'orientation et de surveillance a adopté une décision modificative n° 2 du 23 janvier 2024 ; que cette décision modificative envisageait une reprise opérée sur le report à nouveau créditeur (compte 120) pour un montant de 3 654 017,22 € et sur les réserves libres (compte 111) pour un montant de 745 982,78 € afin de l'inscrire en recettes de fonctionnement pour un montant de 4,4 M€ ;

Considérant que cette décision modificative n° 2 a été transmise au représentant de l'État le 25 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT ; que dans le cadre du contrôle de légalité de la préfecture de la Gironde, cette décision modificative n'a fait l'objet d'aucune lettre d'observation ni de déféré devant le juge administratif dans les deux mois de cette transmission, prévus dans le cadre des dispositions de l'article L. 2131-6 du CGCT ; qu'ainsi cette décision modificative est exécutoire de plein droit au regard des dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT ;

Considérant que le prélèvement d'un montant total de 4,4 M€ envisagé à la fois sur le report à nouveau créditeur et sur les réserves libres, postes constitués de ressources issues du résultat cumulé de la section de fonctionnement (arrêté à 9 370 542,60 € au 31 décembre 2023), ne contredit pas la décision conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 2 janvier 2024 ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 - DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Gironde, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 – DIT que le budget primitif 2024 de la caisse de crédit municipal de Bordeaux ne présente pas un déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 – DIT qu'il n'a pas lieu à statuer ;

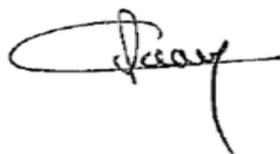
Article 4 – DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Gironde, au président du conseil d'orientation et de surveillance, au directeur général de la caisse de crédit municipal de Bordeaux et transmis pour information au comptable de l'établissement ;

Article 5 - RAPPELLE au directeur général de la caisse de crédit municipal de Bordeaux, qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil d'orientation et de surveillance doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le trente mai deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Catherine Accary-Bézar, conseillère-présidente, présidente de séance, M. Gérard Matamala, premier conseiller, et M. David Smialy, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Accary', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Catherine Accary-Bézar